



72878 - Dispositions régissant la couleur des vêtements

question

Que faut-il entendre par habit interdit celui teinté de safran cité dans les hadiths? Est-il permis de porter un habit rouge ou beige? Existe-t-il un argument pour sa réprobation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, en matière d'habillement, la licéité est de principe. Sous ce rapport, Allah le Très-haut a dit: «C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre » (Coran,2:29)

Il évoque la faveur qu'Il nous a accordée en matière vestimentaire en ces termes: « Ô enfants d'Adam ! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher vos nudités, ainsi que des parures. » (Coran,7:26). C'est celui qui prétend l'interdiction d'un type de vêtement ou d'une couleur qui doit apporter un argument clair.

Deuxièmement, une divergence de vues oppose les ulémas à propos du statut de la couleur des vêtements féminins, notamment ce qui en est interdit:

1. La couleur rouge pure.

Quant au rouge mélangé avec une autre couleur, les ulémas sont unanimes à en autoriser le port. Nous l'avons évoqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[8341](#) .

2. Le vêtement teinté de carthame.

Les autres vêtements rouges sont concernés par le paragraphe précédent.

3. Les vêtements teintés de safran.



Teinter un vêtement en beige-jaune à l'aide d'un autre moyen que le safran, est permis à l'avis unanime des ulémas.

Quant aux vêtements teintés de carthame, ils ont l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas donnant lieu à trois avis. Le premier va dans le sens de l'interdiction. C'est l'avis des littéralistes choisis par Ibn al-Qayyim. Leur argument est tiré d'un hadith rapporté par Mouslim (2077) d'après Abdoullah ibn Omar ibn al-As en ces termes: « Quand le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a vu deux vêtements teintés de carthame, il dit : « ces vêtements appartiennent aux mécréants. Ne les portez pas. » Selon une autre version: « est-ce ta mère qui t'a permis de les porter? »- Je lui ai dit: puis-je les laver?-Brûle-les plutôt. Dit-il.

Abonde dans le même sens ce hadith rapporté par Mouslim (2078) d'après Ali (p.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit le port d'un vêtement teinté de carthame. Le deuxième avis adopté par les Hanbalites, va dans le sens de la réprobation. Il est soutenu par les Hanafites et les Malikites. Ils disent tous que l'interdiction précédente est interprétée comme une réprobation parce qu'il a été rapporté par une voie sûre d'après al-Baraa ibn Azib (p.A.a) qu'il avait vu le Prophète porter des habits rouges. (Rapporté par al-Boukhari (3551 et par Mouslim (2337)

Le troisième avis va dans le sens de la permission. C'est la doctrine chafite. Voir *al-Ladjmou* (4/450) ; *al-Moughni* (2/299); *al-Mouhallaa* (4/69); *Tahdhiibou Sunani* Abi Dawoud (11/117) et *Hachiyatou Ibn Abidiine* (5/228)

L'avis qui me semble le mieux argumenté est celui qui va dans le sens de l'illicéité car c'est, en principe, le sens de l'interdiction. Quant au port du rouge par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), il ne signifie pas que le vêtement était teinté du carthame puisqu'il pouvait l'être avec un autre colorant. Voir *Maalim as-Sunan* (4/179)

Quant aux vêtements teintés de safran, ils sont l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas qui a donné lieu encore à trois avis dont le plus juste est celui soutenu par les Chafrites et corroboré par une version adoptée par les Hanbalites selon laquelle il est interdit aux hommes de



porter un vêtement teinté de saffran. Cette version a pour argument ce hadith reçu d'Anas (p.A.a) selon lequel le Messenger (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à l'homme le port d'un vêtement teinté de saffran. (rapporté par al-Boukhari (5846) et par Mouslim (2101))

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « ce qui est juste est que le port d'un vêtement teinté de carthame est interdit à l'homme comme c'est le cas de celui teinté de saffran.» Extrait de *charh al-Moumtie* (2/299). Voir *at-Tamhiid* (2/180); *al-Insaaf* (1/481); *al-Mouhalla* (4/76); *al-Madjmou* (4/449); *Hachiyatou Ibn Abidine* (5/228); *al-Moughni* (2/299)

Troisièmement, aucune divergence de vues n'oppose les ulémas à propos des autres couleurs. Bien au contraire, ils sont unanimes à en autoriser l'usage. À ce propos, an-Nawawi dit dans *al-Madjmou'* (4/337): « il est prmis de porter un vêtement blanc ou rouge ou jaune ou vert comportant des traits. Aucune divergence de vues ou réprobation n'existe à ce sujet. »

On lit dans l'encyclopédie juridique (6/132-136): « les jurisconsultes recommandent unanimement le port de vêtements blancs. ...Ils sont d'avis qu'il est permis de porter un vêtement naturellement jaune, contrairement à celui teinté de carthame ou de saffran.»

La femme peut porter un vêtement de quelque couleur qu'elle veut, sous réserve de ne pas se livrer à l'exhibitionnisme. Ceux qui parlent de l'interdiction des vêtements teintés de carthame ou de saffran visent exclusivement les hommes. Sous ce rapport, Ibn Abdoul Barr dit dans *at-Tamhiid* (16/123): « s'agissant des femmes, aucune divergence de vues n'oppose les uélmās à propos de leur port de vêtements teintés de carthame pure ou ayant la couleur rose ou rouge claire. ».

En somme, le port de vêtements ayant la couleur rouge ou beige ou d'autres couleurs permises n'est interdit dans aucun texte reçu. Seuls les vêtements teintés de carthame ou de saffran sont interdits aux hommes exclusivement, selon l'avis le mieux argumenté parmi ceux émis par les ulémas.

Allah le sait mieux.